

### CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse Siège d'exploitation

367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles N° Compte BE57 0688 9789 1035 TVA BE0536501654 Tél. (+32) 02 88 02 171 E-mail info@certinergie.be Site internet www.certinergie.be



# Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

SPECIMEN

**DATE DU CONTRÔLE** ADRESSE DU CONTRÔLE 02/06/2025 (10:15 - 11:15) Avenue Nouvelle 53 (étage 04 appartement 4A) - 1040 Etterbeek AGENT VISITEUR

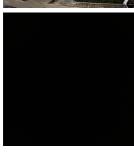
Mohamed Izmar

TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle vente ancienne installetion (8.4.2.)



122/2025/106449/D01:1





DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation Type de locaux Objet du contrôle Propriétaire Responsable des travaux Dérogations applicables/appliquée

Avenue Nouvelle 3 (étage 04 appartement 4A) - 1040

Anciennes installations électriques domestiques (8.2.1.)
- In fallations électriques domestiques ancien RGIE
(8.2.2.) Parties existantes des installations don. stiques réalisées à partir du 1er juin 2020 (6.5.8.1.)

### DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) Code EAN Numéro du compteu Index jour/puit Type de coup lire générale Câble comp our tableau Tension nominale de service nt nominal de la protection de brar

SIBELGA non communiqué 5338291 6001/

Fusible non identifiable 3x230V - AC

10(40)A - Indéterminé - 40A envisagé

### → CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s)	de position	Pas OK
Les fondations datent	avant le 1/10/1981	1
Type d'électrode de terre	jquets - Prise de terre	commune
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	Pas mesurable	
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	ок	1
Test de continuité	Pas concluant	
Contrôle boucle de défaut	Concluant	
Protection contre les contacts indirects	Pas OK	

Nombre de tableaux Nombre de circuits sitif différentiel de tête ID - 40A - 300mA - type A - test OK Dispositif différentiel supplémentaire obsent Fixation/Ftat/Détérioration matériel Pas OK Contrôle visuel appareils fixes et/ou mg Pas OK Protection contre les contacts directs Pas OK Résistance générale d'isolement (MΩ) 360 Adéquation DPCDR - prise de t Pas OK οк Adéquation protections surintensite

# CONCLUSION: NON CONFORME

A la date du 02/06/2025 , l'installation électrique de l vani e Nouvelle 53 (étage 04 appartement 4A) - 104. Etterbeek n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établis sant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par **Certinergie** a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement recessibles.

L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite. Le contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement l'organisme agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.





### CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035 TVA BE0536501654



# Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

SPECIMEN

22/<sub>2</sub>025/106449/D01:1

### > LISTE DES INFRACTIONS

- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents.
- Des socles de prise de courant qui ne comportent pas de contact de terre ne sont pas protégés par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute ou très haute sensibilité - 4.2.4.3.b
- Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité ne protège pas comme il se doit certains circuits où l'eau est présente (facteur d'influences externes AD2 ou plus = locaux humides). - 4.2.4.3.
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés
- Le conducteur de protection n'est pas relié aux appareils de classe I. 4.2.4.3.;5.4.3. La prise de terre n'est pas conforme. 4.2.3.2.;5.4.2.1.

- La tension d'alimentation n'est pas indiquée claire nt de manière apparente sur Chaque table u de répartition et de manoeuvr . - o. 3.3.a Un ou des socles de prises de courant ne com ortent pas une sécurité enfant. -

- Un ou des socies de prises de constituir de 12.23.

  JPODR (différentiel) de tête n'est pas complété par des dispositifs de protection à bar é se nsibilité 4.2.4.3.b

  La rec on des circuits et/ou le calibira de 15 otection n'est pas adapté à la puissance des machines qui y sont connectées 2.1.2.8.2.2.

  La résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était pas a ress ple, était cassé ou absent ou n'a pas pu être puvert (écroux oxidés ou autre) 5.4.3.5.;5.1.5.

### **REMARQUES**

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir de tres infractions
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle
- L'appareillage électrique fixe ou à poste fixe suivant n'est pas présent lave-vaisselle/machine à laver/ sèche-linge
- Il manque des informations sentielles sur du matériel électrique afin de juger de ses garanties de sécurité. L'habitation étant neu.
- lée et les plans n'ayant pas été fournis, il se peut que tout n'a
  - pu être vérifié. Lors d'une rén de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus être appliqué

### **DEVOIRS DU VENDEUR ET DE L'ACQUEREUR:**

Le vendeur est tenu :

- Le vendeur est tenu : a) de conserver le rapport de la visite de contrôle dans le dossi r d' l'ins allation électrique ; b) de transmettre le dossier de l'installation électrique à l'acheteur, sis , u transfert de propriété. L'acheteur est tenu
- L'acheteur est tenu :
  a) de communiquer à l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle son identité et la date de la te di vente ;
  b) d'exécuter les travaux nécessaires pour faire disparative les infractions constatées pendant la pouvaile visite de contrôle. Ils doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maint en in service de l'installation, les infrac or su constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la visite complémentaire des infractions subsistent ou au cali li rest pas donné suite à la remisient d'es de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le valai expiré.
  Le vendeur et l'acheteur sont tenus d'aviser immédiatement. le fonctionnaire préposé à la rureillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations é act iques.





### CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

Siège social 5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine
Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux
Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse
Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035

Tél. (+32) 02 88 02 171

E-mail info@certinergie.be

Site internet www.certinergie.be



# Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

SPECIMEN

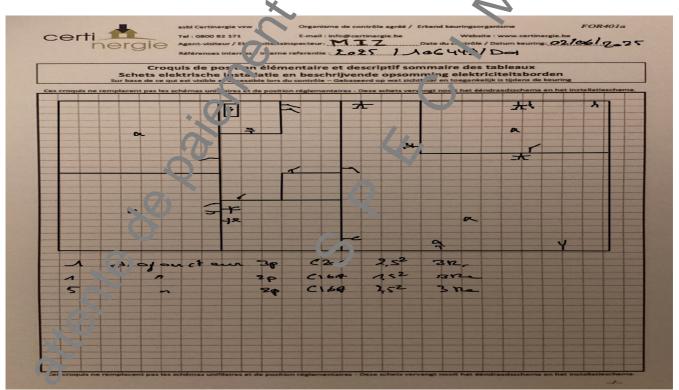
RÉr. 22/2025/106449/D01:1

> ANNEXES



Croquis de position élémentaire et descriptif sommaire des tablement

sur base de ce qui est visible et accessible lors du contrôle Note : ces croquis ne remplacent pas les schémas unifilaires et de position réglementaires





# NOTE D'INFORMATION

Section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques : Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique

## ■ Dès que le compromis est signé :

## Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
  - la date du PV de la visite de contrôle
  - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

### Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

 l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

## ■ Dès que l'acte de vente est signé

### Quels sont les devoirs de l'acheteur :

• L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

## Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

• L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

## Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

## Pour de plus amples informations

## SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de l'Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

Adresse: Boulevard du roi Albert II 16 1000 Bruxelles Tél.: 0800 120 33 / E-mail: gas.elec@economie.fgov.be

https://economie.fgov.be

